

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X, Mme Y et CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE

c/ M. Z

N° 13-2022-00546

Audience publique du 27 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 23 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-25, R. 4312-32, R. 4312-74 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : 1) manquement d'ordre contractuel (écarté) 2) manquement à la bonne confraternité (oui)

Autres solutions : 1) principe de responsabilité personnelle 2) principe de proportionnalité

dispositif de la décision* : réformation de la sanction l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de six mois sans sursis (disproportionnée)

*Sanction : Avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par deux requêtes distinctes enregistrées le 28 avril 2022, Mme X, Mme Y, infirmières libérales, ont déposé, auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE, une plainte à l'encontre de M. Z, infirmier libéral, inscrit sous le numéro ordinal 2013279, pour divers manquements déontologiques.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE a, le 28 avril 2022, transmis les plaintes, en s'associant à celles-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE.

Par une décision n°22-032, 22-033, 22-034, 22-035 du 29 novembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE a, joignant les plaintes, faisant droit aux plaintes de Mme X, de Mme Y et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE, prononcé à l'encontre de M. Z la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de six mois sans sursis ;

Par une requête en appel et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2022 et 6 septembre 2024 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. Z demande l'annulation de la décision du 29 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE, à ce que la plainte de Mme X, Mme Y et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE soit rejetée et à ce qu'elles soient condamnées à lui verser la somme de 3000 euros chacune au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Il n'est pas concerné par les relations contractuelles qui se sont nouées avec Mme X comme avec Mme Y, qui étaient les remplaçantes de Mme A, infirmière associée de son cabinet, mais tombée gravement malade ;
- Il n'a commis aucun manquement ;
- Sa sanction est d'autant plus manifestement disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 février 2025, Mme X et Mme Y demandent le rejet de la requête de M. Z, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à leur verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- Les allégations de M. Z au sujet de prétendus remplacements de Mme A sont fausses ;
- Il a antidaté leurs contrats de remplacement lors du litige disciplinaire ;
- La rétrocession de 15% est abusive ;
- Il leur doit encore des rétrocessions non réglées d'environ 5000 à 10.000 euros ;
- Il justifie une sanction ;

La requête d'appel a été communiquée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit de mémoire en défense ou d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 5 avril 2025, M. Z reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 19 janvier 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 janvier 2026 ;

En application de l'article R.731-2-1 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 30 avril 2026 de ce qu'elles pouvaient, au vu des circonstances exceptionnelles d'éloignement, assister à l'audience publique par voie d'un moyen de communication audiovisuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2026 ;

- Le rapport lu par M. Frédéric LOIZEMANT ;
- M. Z et son conseil, Me Laurence CALANDRA, convoqués, présents et entendus ;
- Mme X et Mme Y, convoquées, présentes et entendues par voie de vidéotransmission ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- M. Z a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. Z, infirmier libéral, retraité et radié de l'Ordre à sa demande à la date de l'audience publique, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE, du 29 novembre 2022,

qui, faisant droit aux plaintes de Mme X, et de Mme Y, plaintes auxquelles le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de six mois sans sursis, pour manquement déontologique ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, qu'à la date des faits, M. Z, infirmier libéral, était cotitulaire d'un cabinet à Marseille (13004), avec Mme A, son associée, depuis vingt ans, avant que courant 2017, elle n'exerce plus à temps plein au cabinet et serait tombée gravement malade ; il avait engagé Mme B comme collaboratrice libérale ; Mme X et Mme Y allèguent avoir été engagées respectivement, du 5 septembre 2021 au 31 janvier 2022, et du 15 octobre 2021 au 31 janvier 2022 ; le 31 décembre 2022, elles ont mis fin à leur relations contractuelles, contestant, d'une part, la poursuite de leur engagement sans contrat écrit et, d'autre part, estimant, outre les rétrocessions de « 15% » abusives, des retards de règlement de leurs honoraires, qu'elles ne savent pas plus précisément calculer que comme correspondant, pour des retards en « janvier 2022 », à environ « 5000 à 10.000 euros » ; le juge judiciaire n'a pas été saisi de ce différend à caractère essentiellement contractuel et financier ;
3. Une divergence importante surgit entre M. Z, qui allègue que Mme X et Mme Y étaient réputées avoir été engagées pour remplacer sa consœur, Mme A, comme en attestent les relevés de banque de leurs versements d'honoraires, tandis que Mme X et Mme Y soutiennent qu'elles n'auraient jamais eu de relation physique avec Mme A, seul M. Z étant leur interlocuteur, et allèguent avoir réclamé plusieurs fois leur contrat écrit ; c'est d'ailleurs à la tentative de conciliation, que M. Z aurait cherché à se libérer de cette demande en leur proposant des contrats « régularisés » de remplacement, mais conclus entre « Mme A » et les deux consœurs remplaçantes ;
4. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que si le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE s'est associé aux plaintes et à leur thèse, regrettablement Mme A n'a pas été invitée à venir s'expliquer devant l'Ordre sur son rôle, avant qu'il forme sa conviction de s'associer aux plaintes, ou, s'il y a lieu, de les élargir à un ou d'autres infirmiers présumés responsables ; le juge ordinal en principe se borne aux moyens de preuves de la partie plaignante ;
5. Aux termes de l'article R. 4312-32 du code de la santé publique : « *L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.* » ; et selon l'article R. 4312-74 du même code : « *Dans les cabinets regroupant*

plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. » ; un infirmier cotitulaire d'un cabinet libéral ne saurait en principe être tenu responsable des faits et des actes reprochés à un autre confrère, cotitulaire du cabinet commun, sauf mandat de gestion clair et non équivoque lui transférant en ce cas d'être susceptible d'être « *personnellement responsable* » ;

6. Il ne ressort pas des pièces du dossier et de l'instruction et des explications à l'audience publique, de manière suffisamment objective et manifeste, que M. Z puisse être tenu « *personnellement responsable* » en l'espèce du manquement supposé à la règle de l'article R. 4312-85 du code susmentionné selon lequel : « *Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre* », dès lors que des éléments crédibles, notamment les flux financiers, accréditent que Mme A était l'infirmière se faisant remplacer ; dès lors, et le doute bénéficiant au mis en cause, M. Z est relaxé des griefs de la plainte dirigée contre lui, énoncés au point 4 de la décision attaquée, relatifs à l'absence d'avoir délivré un contrat écrit, à un lien de subordination contraire à l'indépendance entre infirmiers et à des versement d'honoraires en retard ;
7. En revanche, aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Ils se doivent assistance dans l'adversité* » ;
8. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction qu'il peut être sérieusement contesté que M. Z, infirmier jouissant d'une grande ancienneté, confronté à la situation de Mme A, dont il expose avoir cherché confraternellement à ce qu'elle demeure dans le cabinet, et alors que ses jeunes consœurs l'interpellaient souvent sur le flou de leur situation, a manqué à son devoir de bonne confraternité à leur égard en ne prenant pas plus fermement des contacts avec sa consœur et associée Mme A pour qu'elle régularise des contrats et aplanisse tout litige ;
9. Le manquement à la règle mentionnée au point 7 est établi ;
10. Par suite, M. Z n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE a fait droit à la plainte, dans la mesure du point 9 ;

Sur la sanction :

11. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ 1° L'avertissement (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...)La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive (...).»* ;
12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché au point 9 à M. Z, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ;
13. Les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel de l'infirmier faisant l'objet d'une plainte ;
14. M. Z fait valoir, peu importe la circonstance qu'il soit à la date de l'audience publique devenu retraité, qu'infliger une sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de « six mois, sans sursis », dans le cadre d'un différend entre infirmiers sans préjudice établi et dont il s'estime étranger est particulièrement disproportionné ;
15. La sanction de M. Z sera justement ramenée à la peine de l'avertissement ;

Sur les conclusions de Mme X, de Mme Y et de M. Z au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme X, Mme Y que par M. Z au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de M. Z est rejetée dans la mesure de l'article 2.

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE du 29 novembre 2022 est réformé.

Article 3 : Il est infligé à M. Z la sanction de l'avertissement.

Article 4 : Les conclusions de Mme X, de Mme Y et de Z présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES BOUCHES DU RHÔNE, à M. Z, à Me Laurence CALANDRA, à la chambre disciplinaire de première instance des régions PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme A et à Mme B.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Laurent CHAIX, M. Romain HUTEREAU, M. Benjamin GALLEY, M. Frédéric LOIZEMANT et Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 23 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.